



RAPPORT D'OBSERVATION JUDICIAIRE
Procès OHD, 14ème Cour de Caglayan
1 au 4 septembre 2025

Observatoire International des Avocats en Danger (OIAD)

1. Objectifs de la mission

- Soutenir nos confrères ;
- Être témoins du déroulement de l'audience ;
- Défendre les principes fondamentaux de la profession, notamment la liberté de la défense et le respect du procès équitable.

2. Le dossier OHD

2.1 Rappel du suivi du dossier OHD par DSF-AS

a) Contexte

Dans ce dossier, Il est reproché aux avocats de travailler avec des membres de l'association THUAD-FED (Fédération des associations des familles ou proches de condamnés ou détenus) Cette association, comme l'OHD ou le CHD, a été interdite car considérée comme terroriste, ses membres l'étant donc par voie de conséquence. Il faut rappeler que 300 associations ont été interdites pour ce motif, par décret en 2016.

52 accusés sont ainsi poursuivis depuis 2016 devant la 14^{ème} chambre de la Cour de Çaglayan à Istanbul, dont 12 avocats. Deux d'entre eux, Ramazan DEMIR et Ayse ACINIKLI ont été détenus préventivement durant 6 mois, puis libérés le 7 septembre 2016.

Le Barreau de Paris avait fait une campagne active pour les soutenir et Ramazan DEMIR a été fait membre d'honneur du Barreau de Paris

Dans ce dossier OHD, notre confrère Ramazan DEMIR se voit reprocher une inculpation supplémentaire de « propagande terroriste » pour :

- avoir publié sur Facebook des décisions rendues par la CEDH condamnant l'Etat

turc pour violation des Droits de l'Homme en réponse à des requêtes qu'il avait déposées dans diverses affaires ;

- avoir participé à la manifestation du parc GEZI contre la destruction du parc pour y construire un ensemble immobilier et publié sur Facebook des photos de cette manifestation ; et
- avoir protesté contre le couvre-feu imposé dans le sud de la Turquie – notamment en région kurde – et les graves conséquences qui s'en sont suivies pour la population.

Les poursuites engagées contre certains confrères dans le cadre d'un autre dossier appelé « Propaganda » ont fait l'objet d'une jonction avec ce dossier « OHD ».

Plus aucun mis en cause n'est détenu dans cette affaire.

b) Précédentes audiences

Les précédentes audiences, les plus récentes dans cette affaire, étaient les suivantes :

- Audience du 26 octobre 2021 : jonction du dossier de notre Confrère Tamer DOĞAN, poursuivi pour propagande terroriste.
- Audience du 1 er février 2022 : audition de notre Confrère Tamer DOĞAN. Renvoi à l'audience du 25 mai pour réquisitoire définitif du parquet et plaidoiries de la défense.
- Audience du 25 mai 2022 : renvoi à l'audience du 5 octobre 2022 pour communication des réquisitions du parquet (au moins 15 jours avant l'audience) et plaidoiries au fond.
- Audience du 5 octobre 2022. Avant la tenue de celle-ci, nous avions été informés par nos Confrères qu'un nouveau témoin venait d'être cité par le tribunal en vue de son témoignage (à charge) dans cette affaire. Ce témoin a effectué une déposition écrite à destination du tribunal, puis a disparu. La procédure exige que le tribunal invite le témoin à déposer à la barre par deux courriers au moins (séparés d'une période de 15 jours), et prévoit que, dans le cas où ceux-ci demeurerait sans réponse, le tribunal puisse le convoquer formellement avec obligation de comparaître.

Or, en l'espèce, il est apparu que ce témoin, qui mettrait directement en cause Ayse ACINIKLI était injoignable et semble avoir disparu. Le tribunal a donc maintenu le contrôle judiciaire, ordonné qu'on poursuivre les recherches du témoin en question et renvoyé au 18 janvier.

- Audience du 18 janvier 2023 : renvoi



- Audience du 22 mars 2023 : Après avoir entendu, pour la première fois, Ayse ACINIKLI sur ce témoin absent, le tribunal a décidé d'interrompre les recherches dudit témoin à charge contre elle. Il a, en outre, ordonné la levée des contrôles judiciaires et ordonné le renvoi au 7 juin 2023.
- Audience du 7 juin 2023 : ce jour-là il n'y a pas eu de plaidoirie, ce dont nous avons été informés, la défense ayant sollicité et obtenu un renvoi au 8 novembre 2023.
- Audience du 8 novembre 2023 : à l'issue d'une audience assez courte, au cours de laquelle les avocats prévenus ont contesté les faits reprochés et le déroulement de cette procédure, le président a fixé la date de la prochaine audience au 8 février 2024 à 11H en précisant qu'il y aurait l'interrogatoire d'un témoin à charge qui a témoigné dans un autre dossier, ce qui explique la jonction de procédure prévue.
- Audience du 8 février 2024 : absence du témoin non retrouvé. Renvoi au 30 avril puis au 4 juillet 2024 ;
- Audience du 4 juillet 2024 : le tribunal prend acte du changement de procureur et renvoi au 13 novembre 2024. Les confrères indiquent que tant que les réquisitions ne sont pas connues, la présence des observateurs internationaux n'est pas nécessaire. Néanmoins, ils ont vu les notes du procureur, oubliées dans le dossier semble-t-il, préconisant de lourdes condamnations contre nos confrères...
- Audience du 13 novembre, 2024 avec un renvoi au 14 janvier 2025, les confrères turcs ne réclament pas la présence des observateurs étrangers. Cependant de très lourdes réquisitions ont été prises ce jour-là, demandant 10 années d'emprisonnement contre nos confrères avec un renvoi aux 17 et 18 avril 2025 pour plaidoiries et jugement.

A cette nouvelle audience, poursuivant la même stratégie, les confrères turcs ont obtenu un nouveau renvoi aux 14 et 16 mai 2025 pour plaidoirie impérativement avait annoncé le Président.

Le 13 mai 2025, le PKK a officiellement annoncé l'arrêt de son combat contre l'Etat Turc pour la reconnaissance de la minorité kurde, considérant à l'instar de son chef historique Oçalan, avoir atteint ses objectifs.

Le 14 mai, lors du premier jour de l'audience prévue, la défense a sollicité un nouveau renvoi pour obtenir des réponses à ses précédentes demandes d'investigations.

Le Président s'y opposant et menaçant de les commettre d'office, tous les avocats se sont retirés.

Le renvoi de l'affaire a donc été ordonné aux 1,2,3,4 et 5 septembre 2025, objet du présent rapport.

3. Déroulé de l'audience :

L'audience a eu lieu au Tribunal de Caglayan devant la 14^{ème} chambre tenu par le Président Ferhat SAHIN connu pour sa sévérité; Tant les conseillers (il s'agit d'une audience criminelle) que le Procureur sont des hommes.

Contrairement à Silivri, la salle d'audience étant moins grande aucun ne s'est caché derrière son écran. Peu d'observateurs internationaux pour cette audience qui pourtant clôture 9 ANS de procédure et est assez emblématique.

Sont présentes :

- Ghislaine SEZE présidente de Défense sans frontières
- Joelle VERNAY représentant l'institut des Droits de l'Homme du Barreau de Grenoble ainsi que le SAF
- Irma Van Den BERG présidente de Lawyers for Lawyers
- Moi-même, Dominique ATTIAS représentant le Barreau de Paris , l'Observatoire International des Avocats en danger (OIAD)
- Défense sans Frontières (DSF)
- La Conférence Internationale des Barreaux (CIB).

Le seul représentant masculin : notre confrère Hans Gaasbeek de Hollande créateur avec son épouse Simone de la journée mondiale de l'avocat en danger

L'audience a débuté à 11 h (au lieu de 10h) la salle était comble tant d'accusés et de leurs familles que d'avocats turcs soit en leur qualité de conseils ou alors venus en soutien.

12 Avocats étaient poursuivis et 32 personnes civiles accusées de faire partie du PKK organisation considérée comme terroriste ci-dessous exemple des réquisitions à l'encontre de Ramazan Demir et Ayse Acinikli et extrait de ce qui est reproché aux avocats

Extraits du réquisitoire définitif concernant la participation des avocats à une entreprise terroriste : « Les avocats et les proches des détenus assurent la liaison entre les membres de l'organisation incarcérés et ceux qui sont à l'extérieur. Afin que les membres de l'organisation incarcérés ne se détachent pas de l'organisation, ils rendent visite aux familles des détenus pour les organiser et apporter une aide financière aux militants incarcérés. »

Réquisitoire contre Ayse Acinickli : Elle transporte des courriers qui, en liaison avec les responsables de la coordination extérieure, mènent des activités de transfert vers les prisons. Dans ce cadre, en liaison avec les responsables de la coordination extérieure, elle a transmis les instructions reçues de l'organisation terroriste aux prisons de la région de Marmara.

Dans le cadre de ces activités de transfert, les procès-verbaux des entretiens qu'elle a eus avec les responsables de la coordination.



Les procès-verbaux d'enregistrement audio et vidéo obtenus dans le cadre de l'article 140 du CMK, les enregistrements des visites et des entretiens qu'elle a eux avec des détenus et des condamnés dont il a été établi qu'ils occupaient des fonctions de responsabilité dans l'organisation de la prison,

Ainsi que les procès-verbaux d'enregistrement des communications obtenus dans le cadre de l'article 135 du CMK et les documents organisationnels obtenus auprès d'elle, il apparaît que le prévenu a commis les infractions qui lui sont reprochées en agissant dans le cadre de la hiérarchie de l'organisation et qu'il est un membre de l'organisation dont les actions servent les objectifs de celle-ci. »

En ce qui concerne le prévenu Ramazan Demir ; à la suite de l'examen des preuves obtenues dans le cadre de l'enquête, il a été établi que le prévenu Ramazan Demir était l'un des avocats chargés des activités de communication et de transfert vers les prisons en liaison avec les responsables de la coordination externe, conformément à la décision prise en vertu de l'article 135 du Code de procédure pénale et des enregistrements audio et vidéo obtenus dans le cadre de l'article 140 du Code de procédure pénale et des procès-verbaux de détection de solution, et que le défendeur a également partagé sur Internet des messages tels que « nous leur avons promis pour demain », « ils ont massacré notre Hecim hier soir à Şırnak @martyr namırın », qui mentionnaient également des membres de l'organisation terroriste armée PKK/KCK opérant dans les zones rurales, et en utilisant le terme « martyr namırın » pour les membres de l'organisation terroriste.

De nouveau, du point de vue du défendeur, dans le dossier n° 2019/340 Esas - 2019/352 Karar de la 36e Cour d'assises d'Istanbul, réuni devant votre tribunal, le parquet général d'Istanbul a ouvert une enquête n° 2015/121624, l'acte en question constitue, conformément à l'article 7/2 de la loi n° 3713, un délit de propagande en faveur d'une organisation terroriste et, conformément à l'article 32 de la loi n° 2911 sur les réunions et les manifestations, un délit de violation de la loi. Dans ce contexte, l'acte en question a été commis le 15/09/2015 ;

Bien qu'un acte d'accusation ait été dressé le 15/12/2017 concernant cet acte, l'acte d'accusation relatif à l'acte faisant l'objet du procès, à savoir le délit d'appartenance à une organisation terroriste armée, a été dressé le 14/04/2016 et l'arrestation de la personne a eu lieu le 06/04/2016. Par conséquent, l'acte d'accusation a été dressé et que l'arrestation de la personne a eu lieu le 06/04/2016, il est donc entendu que les actes du défendeur constituent le délit d'appartenance à une organisation terroriste armée et également le délit de violation de la loi n° 2911 ; En outre, en ce qui concerne le prévenu, dans le dossier n° 2018/292 Esas - 2019/93 Karar de la 26e chambre de la cour d'assises d'Istanbul, joint à votre tribunal, le parquet d'Istanbul a ouvert une enquête n° 2018/99807, ainsi que l'existence d'un acte d'accusation faisant état de ses actes, le rapport d'enquête ouvert du 25/05/2017, l'existence de publications sur les réseaux sociaux à l'adresse twitter.com/ramazan DEMIR, l'acte d'accusation a été établi le 26/09/2018 à la date de l'infraction, ce qui signifie que l'interruption de ses actions précédentes a donné lieu à une nouvelle infraction, et que dans ce contexte, les actions de l'organisation terroriste mentionnées dans les publications du défendeur, ses actions impliquant la contrainte et la violence ont été encouragées et louées, et la propagande de l'organisation terroriste armée PKK/KCK a été diffusée de manière en chaîne.

Dans ce contexte, le défendeur est un membre de l'organisation qui a un lien organique avec l'organisation terroriste armée PKK/KCK et qui sert les objectifs de l'organisation par ses actions variées et intenses »

Le Bâtonnier d'Istanbul Ibrahim KABOGLU était présent en début d'audience pour apporter son soutien aux confrères poursuivis mais n'a pas pris la parole.

Ce dernier a quitté l'audience au bout d'1h en raison de ses obligations professionnelles mais aussi pour préparer sa défense et celle de son conseil de l'Ordre devant comparaître les 9 et 10 septembre, devant le tribunal à Silivri.

Un membre du conseil de l'Ordre a été délégué et a assisté à toutes les audiences.

Il faut savoir qu'en Turquie tous les débats sont enregistrés ce qui constraint certains confrères de plaider assis pour avoir un meilleur accès au micro, certains lisant intégralement leurs argumentations

Les allez et venues des avocats devant nous qui étions au premier rang des non avocats turcs sont permanentes ce qui rend difficile la concentration.

Contrairement au procès à Silivri où la présence policière est en nombre, un à 2 représentants des forces de l'Ordre étaient présents dans la salle d'audience et l'atmosphère était moins tendue en tout cas les 3 et 4 septembre.

Parmi les 12 avocats faisant partie des accusés, tous ne sont pas présents notamment Ayse Acinickli qui vit désormais à Marseille et a sollicité le statut de réfugiée.

Ramazan DEMIR a été présent jusqu'au 3 septembre inclus mais ne s'est pas présenté comme nombre de ses confrères le 4 septembre craignant d'être arrêtés à la barre.

En Turquie il n'y a pas de confusion de peines, les peines s'ajoutant en fonction des incriminations Ramazan DEMIR pouvant être condamnés à 10 ans de détention.

Tous sont à des degrés divers poursuivis pour participation à une organisation terroriste, pour propagande et pour Ramazan DEMIR en raison de tweets parlant de la condamnation de la Turquie par le CEDH pour propagations de fausses informations ayant pour objet de nuire à l'Etat.

Certains confrères se sont longuement défendus eux-mêmes, n'hésitant pas pour l'un d'entre eux à attaquer frontalement le tribunal indiquant «*je ne crois pas à votre indépendance et pour être sincère j'ai même un peu pitié de vous*» et ce tout à l'avenant pendant 1 /2 heure sans être interrompu par le tribunal qui l'a écouté sans sourciller.

Certains de leurs conseils ont plus ou moins longuement développé l'argumentation de leurs clients.

L'argumentation de tous les accusés a été un peu près la même. Une accusation fondée sur des rapports de police tronqués , ces mêmes fonctionnaires de police étant



désormais en prison ou en fuite, des magistrats gülenistes (tjs les mêmes JLD etc...) désormais eux-mêmes destitués ou incarcérés , toutes les écoutes téléphoniques parfois pendant plusieurs années sont illégales car non autorisées par les autorités compétentes ,des motifs de poursuite grotesques : vous êtes des agents du PKK puisque vous continuez à aller voir vos clients même après leur condamnation , vous êtes en relation avec leurs familles , vous vous faites substitués par d'autres confrères kurdes également pour aller voir des clients incarcérés , vous faites partie d'un système organisé bref une confusion évidente entre l'avocat et le client et une méconnaissance volontaire ou non du rôle de l'avocat .

Les audiences ont continué pendant les 3 jours se tenant toutes sauf le 1 er jour de 10h30 à 16h environ avec une interruption de ¾ d'heure pour la pause déjeuner.

A la stupéfaction générale, une première, le président a mis son délibéré au 17 octobre prochain.

Nous avons pu nous entretenir avec le Bâtonnier à plusieurs reprises, le matin de la 1 ère audience puis le soir même à l'Ordre où a été évoqué le désir du Barreau turc de voir leurs jeunes confrères faire des stages dans les Barreaux extérieurs notamment francophones avec échange possible de confrères européens allant faire un stage dans des cabinets stambouliotes.

Il nous semble important d'étudier cette demande qui est également une manière judicieuse de créer des liens et de soutenir le Barreau turc en évitant de le laisser dans l'isolement.

Fait à Paris, le 8 Septembre 2025

Dominique ATTIAS